

## Rupture conventionnelle dans la fonction publique : les modifications apportées par les décrets n°2026-745 (1) et 2026-746 (2) du 6 août 2026

En cet été 2026, le dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique connaît quelques modifications, essentiellement financières, et malheureusement mais c'était prévisible, pas à l'avantage des candidats au départ :

- ➔ l'assistance de l'agent public fonctionnaire ou contractuel par une organisation syndicale de son choix et pas nécessairement dite « représentative » (3) est maintenu.
- ➔ les néo recrutés dans la fonction publique au lendemain de la publication du décret n°2026-745 (soit le 8 août 2026) devront certifier sur l'honneur « à l'autorité de recrutement qu'ils n'ont pas bénéficié durant les 6 années précédentes le recrutement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à obligation de remboursement selon l'article L552-4 du code général de la fonction publique. »
- ➔ les montants minimum et maximum de l'indemnité de rupture conventionnelle sont abaissés « en cohérence avec les montants effectivement servis ». Le tableau ci-dessous compare les situations avant et après le décret n°2026-746.

| Décret n°2019-1596                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Décret n°2026-746                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur aux montants suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>➔ <b>un quart</b> de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans</li><li>➔ <b>deux cinquièmes</b> de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans ; <b>un demi-mois</b> de rémunération brute par année à partir de quinze ans et jusqu'à vingt ans ;</li><li>➔ <b>trois cinquièmes</b> de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt-quatre ans.</li></ul> | Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur aux montants suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>➔ <b>un sixième</b> de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans</li><li>➔ <b>un cinquième</b> de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans ;</li><li>➔ <b>un quart de mois</b> de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de quinze ans et jusqu'à vingt ans ;</li><li>➔ <b>un tiers</b> de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt-quatre ans.</li></ul> |

- ➔ le montant maximum de l'indemnité ne peut pas excéder une somme équivalente à un vingt-quatrième (au lieu de un douzième précédemment) de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté.

L'arrêté du 6 août 2026 (4) fournit un modèle de convention de rupture conventionnelle entre l'agent et son administration.

Ces deux décrets actent certes une baisse du montant de l'indemnité de rupture au niveau de celui constaté en académie, mais leur publication laisse présager soit une même enveloppe budgétaire distribuée aux académies pour financer ces ruptures ou plus probablement une baisse de cette enveloppe en prévision des restrictions budgétaires à venir. Pour maximiser leur chance d'obtenir satisfaction, les candidats au départ devront, outre ne pas enseigner une discipline « en tension » dans leur académie, présenter un

projet professionnel solide pour convaincre l'administration rectorale de leur accorder cette rupture.

Il existe heureusement d'autres voies pour sortir de l'enseignement et s'engager dans une autre carrière, dans et hors de la fonction publique. Les lecteurs intéressés peuvent consulter la page du site du SAGES consacrée à ce sujet (6).

1 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054632832>

2 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054632877>

3 Le SAGES et le SNCL ont obtenu du Conseil constitutionnel en 2020 l'annulation du recours aux seules organisations syndicales dites « représentatives » pour l'assistance des agents publics dans la procédure de rupture conventionnelle

<https://le-sages.org/documents/cc-rupt-conv-com-presse-16-10.pdf>

4 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054632945>

5 Note de service de la DGRH du 19 novembre 2022 sur la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les services déconcentrés de l'EN (non disponible sur internet mais dont on peut retrouver les dispositions dans ses versions académiques :

[https://le-sages.org/documents2/circulaire\\_rupture\\_conventionnelle\\_ac\\_Limoges.pdf](https://le-sages.org/documents2/circulaire_rupture_conventionnelle_ac_Limoges.pdf)). Ces versions sont celles qui devront être utilisées par les candidats à la rupture conventionnelle pour la constitution de leur dossier.

6 <https://le-sages.org/reconversion.html>

